

S.E.G.P.A. : orientation, affectation et fonctionnement

Francis LESPRIIT, directeur S.E.G.P.A. collège Pompidou Villeneuve-la-Garenne.

0 – Principales références législatives et règlementaires

- Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 ;
- Circulaire 2006.139 du 29 août 2006 sur les E.G.P.A. dans le second degré ;
- Circulaire 2009.030 du 24 avril 2009 sur les orientations pédagogiques des E.G.P.A. dans le second degré ;
- Décret 2010.784 du 8 juillet 2010 modifiant le code de l'Éducation ;
- Arrêté ministériel du 8 juillet 2010 sur les conditions de délivrance du C.F.G. ;
- Note de service 2010.143 du 22 septembre 2010 sur les orientations pédagogiques en classe de Troisième S.E.G.P.A.

1 - Les S.E.G.P.A. : un dispositif spécifique

Héritières des Sections d'Enseignement Spécialisé (S.E.S.), nées en 1967 au sein des collèges d'enseignement secondaires (C.E.S.), les S.E.G.P.A. ont vu le jour en 1996¹ et sont chargées d'offrir à leur élèves une formation technique et pré professionnelle à partir de la 4^{ème}, d'où la formation en champs professionnels. Encadrées par les professeurs des écoles spécialisés, elles bénéficient aussi des interventions de professeurs de lycée et collège, principalement en Éducation artistique, E.P.S. et Anglais. Objectifs et fonctionnement général des S.E.G.P.A. ont été remis à plat tout récemment (voir chapitre précédent).

L'enseignant de S.E.G.P.A. suit les programmes du collège au maximum des possibilités de ses élèves, avec toutefois des adaptations :

- effectif maximum des divisions à 16 élèves (2 ateliers de 8 par classe) ;
- enseignement général assuré par des professeurs des écoles munis d'un diplôme de spécialisation vers les adolescents de S.E.G.P.A., le C.A.P.A. – S.H. option F ;
- progression possible au rythme des besoins et des capacités des élèves ;
- toute adaptation pédagogique susceptible d'optimiser les résultats et, donc, la réussite des élèves.

Le collégien de S.E.G.P.A., en 4^{ème} et en 3^{ème}, travaille en champ professionnel :

- le but n'est pas d'acquérir une technique professionnelle précise, mais de comprendre que sur un poste de travail, discipline, règles d'hygiène et de sécurité, rites et contraintes professionnelles sont forcément plus lourds qu'en enseignement général ;
- une des finalités : la production d'objets ou de services de qualité professionnelle et dont la réalisation peut re-positiver l'image dévalorisée que le collégien de S.E.G.P.A. a souvent de lui-même ;
- le champ professionnel est une ouverture sur les techniques des métiers avoisinants (en espace rural et environnement, on survolera les métiers touchant à la production florale, à la commercialisation, au jardinage, au paysagisme, à l'aménagement environnemental et à la viticulture. On pourra aussi aborder la maçonnerie pour le carrelage d'une allée de jardin.) ;
- en outre, un stage d'application en milieu professionnel de 4 semaines en 3^{ème} aide l'élève à définir son projet professionnel. Depuis la rentrée 2009, à Villeneuve-la-Garenne, les élèves de 4^{ème} suivent aussi un stage d'observation d'une semaine.

L'élève doit, en fin de 3^{ème}, être capable d'entrer en lycée professionnel – à défaut, en L.E.A. / E.R.E.A.² - ou en centre de formation et d'apprentissage (C.F.A.) pour la passation d'un C.A.P. Le fait de travailler dans un champ professionnel particulier n'occulte aucune autre ouverture professionnelle pour le collégien.

La S.E.G.P.A. prépare et fait passer les attestations scolaires de sécurité routière (A.S.S.R.) et valide le brevet informatique et internet (B2i). Les élèves de S.E.G.P.A. ont le statut de collégiens à part entière³.

Enfin, le collégien de S.E.G.P.A. passe un examen non diplômant, mais qui certifie l'acquisition d'une somme de connaissances : le certificat de formation générale (C.F.G.) qui attribue, lors de la passation d'un C.A.P., des points d'avance dans les épreuves théoriques.

2 - La S.E.G.P.A. n'accueille pas n'importe qui...

La circulaire de 2006 précise le profil des élèves de S.E.G.P.A. : « LES S.E.G.P.A. ACCUEILLENENT DES ELEVES PRESENTANT DES DIFFICULTES SCOLAIRES GRAVES ET DURABLES AUXQUELLES N'ONT PU REMEDIER LES ACTIONS DE PREVENTION, D'AIDE ET DE SOUTIEN ET L'ALLONGEMENT DES CYCLES (REDOUBLEMENT)⁴. [...] LES S.E.G.P.A. OFFRENT UNE PRISE EN CHARGE GLOBALE DANS LE CADRE D'ENSEIGNEMENTS ADAPTES, FONDEE SUR UNE ANALYSE APPROFONDIE DES POTENTIALITES ET DES LACUNES DE CES ELEVES. EN REVANCHE, ELLES N'ONT PAS VOCATION A ACCUEILLIR DES ELEVES AU SEUL TITRE DE TROUBLES DU COMPORTEMENT⁵ OU DE DIFFICULTES DIRECTEMENT LIEES A L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE⁶. DE MEME, CES STRUCTURES NE CONCERNENT PAS LES ELEVES QUI PEUVENT TIRER PROFIT D'UNE MISE A NIVEAU GRACE AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS D'AIDE ET DE SOUTIEN EXISTANT AU COLLEGE⁷. »

1 - Circulaire n°96-167 du 20 juin 1996.

2 - Depuis 1985, les Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté sont des lycées professionnels pour des élèves en difficulté scolaire. Ils représentent le secteur A.S.H. de la formation professionnelle. Depuis 1996, ils sont en passe de devenir Lycées d'Enseignement Adapté (L.E.A.). Beaucoup d'établissements ont gardé les deux sigles pour s'appeler L.E.A. E.R.E.A.

3 - La circulaire 2009-060 (§ 2.1) leur reconnaît explicitement ce statut, notamment pour toutes les activités scolaires ou non, l'usage de tous les locaux, etc...).

4 - Ce qui explique que les écoliers entrent en S.E.G.P.A. à 12 ans et non à 11 comme les autres collégiens.

5 - Ces élèves relèvent d'instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (I.T.E.P.), anciennement instituts de rééducation.

6 - Ces élèves relèvent de classe d'aide (C.L.A.).

7 - Par exemple, les études dirigées, le préceptorat...

3 - ...et pas selon n'importe quelle procédure

Le décret de 2005⁸ dispose, en son article 5.2, que « LES ELEVES Y SONT ADMIS [EN S.E.G.P.A.] SUR DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE, APRES ACCORD DES PARENTS OU DU REPRESENTANT LEGAL ET AVIS D'UNE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES (C.D.O.E.A.) CREEE A CET EFFET, PAR ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE EST PRESIDEE PAR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE ET COMPOSEE DE MEMBRES DES CORPS D'INSPECTION, DE PERSONNELS DE DIRECTION, D'ENSEIGNANTS, DE REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES, DU MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL, DE L'ASSISTANT SOCIAL CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL, D'UN PSYCHOLOGUE SCOLAIRE, D'UN DIRECTEUR DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION, D'UN CONSEILLER D'ORIENTATION - PSYCHOLOGUE, D'UN ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL, D'UN PEDOPSYCHIATRE ET D'UN DIRECTEUR ADJOINT DE S.E.G.P.A. DESIGNES DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR ARRETE DU MINISTRE CHARGE DE L'EDUCATION. »

3.0 – À savoir

Il est bon de garder à l'esprit la différence entre orientation et affectation :

- l'orientation consiste à envoyer les élèves concernés vers un dispositif (la S.E.G.P.A., l'U.P.I., l'I.M.E.,...) qui répond à leur problématique. Elle est le fait d'une proposition émanant de la commission ad hoc (C.D.A.P.H. ou C.D.O.E.A.).
- l'affectation est une décision émanant de l'Inspecteur d'Académie inscrivant un élève dans un établissement (ou une section d'établissement) précis. Dans le cas de la C.D.O.E.A., l'I.A. donne délégation à la Division de la Vie de l'Élève (D.V.E.) pour affecter. Une commission commune C.D.O. / C.D.A. a été mise en place dans le Hauts-de-Seine en 2010 pour permettre une passerelle dans les meilleures conditions entre les secteurs du handicap et de la grande difficulté scolaire.

3.1 – À l'école élémentaire

3.1.1 – Chronologie

L'orientation des futurs collégiens de S.E.G.P.A. doit être envisagée dès le cycle des approfondissements, avant la fin du C.M. 1. Au cours du C.M. 2, le dossier est constitué en respectant quelques étapes : bilan psychologique par le psychologue scolaire (trimestre 1), étude du dossier par le conseil des maîtres (trimestre 2), réception, information des familles et recueil de leur avis par le directeur d'école qui adresse le dossier à l'inspecteur de sa circonscription. Ce dernier saisit la C.D.O.E.A. et formule un avis sur la demande d'orientation. Cependant, d'un département à l'autre, le calendrier de la C.D.O.E.A. est construit en fonction des besoins locaux réels.

Les parents restent décideurs ultimes et en cas de refus de leur part (ou de refus de la commission), la procédure habituelle aux élèves de C.M. 2 s'applique : passage en 6^{ème} ordinaire. Rappelons que s'il est nécessaire pour présenter un dossier d'orientation en S.E.G.P.A., le redoublement n'est autorisé qu'une seule fois à l'école élémentaire.

3.1.2 – Ce dossier doit IMPÉRATIVEMENT contenir

- bilan pédagogique (feuillelet jaune dans les Hauts-de-Seine), totalement renseigné par l'enseignant, avec avis du conseil de cycle et des parents. Il doit être daté et signé,
- bilan du psychologue du R.A.S.E.D. sous enveloppe,
- bilan de l'assistant social sous enveloppe,
- en fonction de la situation de l'enfant, bilan médical par le médecin scolaire sous enveloppe,
- le P.P.R.E. réalisé autour de l'élève,
- les résultats des évaluations C.M. 2 et éventuellement de celles de C.E. 2,
- quelques productions écrites significatives de l'écopier,
- l'attestation d'accord ou d'opposition signée de la famille.

Lors de la réunion d'une première commission par l'inspecteur de circonscription, les dossiers incomplets peuvent être écartés. Ils le seront SYSTÉMATIQUEMENT lors du passage en C.D.O.E.A., notamment quand les évaluations du psychologue ne sont pas chiffrées, que sa prescription en faveur ou en défaveur de la S.E.G.P.A. n'est pas clairement exprimée ou que les résultats d'évaluations scolaires ne sont pas fournis.

Important : malgré la charge de travail représentée, il est conseillé aux enseignants de monter le dossier d'orientation même quand les parents refusent la S.E.G.P.A. D'abord parce que s'ils changent d'avis, le dossier est prêt, mais aussi de façon à garder trace de la proposition de l'équipe quand la question se pose de nouveau ultérieurement.

3.2 – Au collège

3.2.1 – Pertinence

L'orientation d'un collégien vers la S.E.G.P.A. « DOIT ÊTRE ENVISAGÉE LORSQUE LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR L'ÉLÈVE DEMENTENT TELLES QU'ELLES RISQUENT DE NE PAS POUVOIR ÊTRE RÉSOLUES PAR LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE ET DE SOUTIEN. »⁹

8 - Décret 2005-1013 du 24 août 2005 modifiant celui n° 96-465 du 29 mai 1996

9 - Circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006.

3.2.2 - Chronologie

Le montage du dossier collège respecte lui aussi quelques étapes pré définies.

- à l'occasion du conseil de classe du 2^{ème} trimestre, les parents sont informés par le P.P. de l'éventualité d'une orientation vers la S.E.G.P.A.
- un bilan psychologique est établi par le conseiller d'orientation – psychologue (C.O.P.) pour éclairer la proposition,
- lors du conseil de classe du 3^{ème} trimestre, si la proposition est maintenue par l'équipe, les parents sont reçus par le P.P. pour en être informés. Ils expriment leur opinion, et signent une acceptation ou un refus d'orientation. Le chef d'établissement signe et transmet le dossier à la C.D.O.E.A.

Encore une fois, il est conseillé aux enseignants de monter et de présenter le dossier même quand les parents refusent la S.E.G.P.A.

3.2.3 – Ce dossier doit IMPÉRATIVEMENT contenir

- la proposition du conseil de classe avec les éléments la justifiant (résultats des évaluations, fiche descriptive du parcours scolaire et analyse de l'évolution du collégien sur les deux dernières années).
- bilan psychologique du C.O.P.,
- bilan social par l'assistant social,
- l'accord ou l'opposition signée de famille,
- pour une entrée en 4^{ème}, un bilan médical précise les contre indications éventuelles à suivre une formation professionnelle.

Le directeur de S.E.G.P.A. participe à l'information des familles. Le texte rappelle expressément la confidentialité rattachée aux informations contenues dans le dossier.

3.3 – Les instances responsables

3.3.1 – Orientation en S.E.G.P.A.

C.D.O.E.A. 92 nord - 4, rue du général Leclerc - 92130 Issy-les-Moulineaux - ☎ : 01 46 44 84 06
Inspectrice présidente (délégation de l'I.A.) : Mme Martine AUSSIBEL - Secrétaire : Mme Anne CORNET

3.3.2 – Inspection spécialisée pour le nord du 92

I.E.N.-A.S.H. 92 nord – École la Cigogne – 11, rue du Moulin Bailly - 92270 La Garenne-Colombes - ☎ : 01 55 66 00 18
Inspectrice spécialisée : Mme Martine AUSSIBEL
Conseillère pédagogique : Mme Danièle LOISON - Secrétaire : Mme Catherine TRENQUE

L'inspection A.S.H. a en charge les enseignants travaillant sur des postes spécialisés dans les différents aspects de leur travail (nomination, inspections...), mais ne gère pas les dossiers d'orientation de nos écoliers.

3.3.3 – Inspection de circonscription de Villeneuve-la-Garenne

I.E.N. 1^{ère} circonscription – 14, quai d'Asnières – Îlot du Pont - 92390 Villeneuve-la-Garenne - ☎ : 01 41 21 44 80
Inspectrice : Mme Laurence TOUBIANA
Conseillère pédagogique : Mme Hélène GAZONNOIS - Enseignante référente C.D.A.P.H. : Mme Anne COILLOT

Cette inspection a, entre autres responsabilités, celle de l'étude des dossiers déposés par les directeurs d'école élémentaires de Villeneuve (voir chapitre 3.1.1 – Chronologie) avant transmission à la C.D.O.E.A. En revanche, les dossiers issus des collèges vont directement à la commission départementale. L'I.E.N. est l'échelon hiérarchique des enseignants d'élémentaire de son secteur (Villeneuve en particulier), mais pas des enseignants de S.E.G.P.A. qui dépendent de l'inspection A.S.H.

3.4 - Et la M.D.P.H. ?

Pour les élèves handicapés, c'est la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) qui gère le dossier, par l'intermédiaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.). La loi nous fait obligation d'accueil (en collège ordinaire comme en S.E.G.P.A.) de ces élèves quand nous le pouvons, quand leur situation personnelle le préconise et quand nous sommes leur établissement de secteur. Leurs dossiers sont suivis par des enseignants référents. La M.D.P.H. dépend du Conseil général.

Nous avons déjà connu quelques situations d'accueil qui relèvent de la M.D.P.H., voire d'elle et de la C.D.O.E.A., conjointement :

- accueil d'élèves malentendants et malvoyants,
- accueil de stagiaires issus de l'E.M. Pro de Suresnes,
- accueil en stage, puis en scolarisation complète, d'élèves issus d'U.L.I.S.¹⁰, notamment celle du collège Manet de Villeneuve-la-Garenne.

Si vous deviez orienter un élève vers une structure spécialisée (institut médico-éducatif (I.M.E.) ou institut médico-professionnel (I.M. Pro)), c'est la C.D.A.P.H. qui gèrerait le dossier. Il en est de même des élèves d'U.L.I.S.

Dans les Hauts-de-Seine :

M.D.P.H. 92 – 2, rue Rigault – 92016 Nanterre cedex
☎ : 01 41 91 92 50

¹⁰ - Circulaire 2010-088 du 18 juin 2010 : au 1^{er} septembre 2010, les unités localisées pour l'inclusion scolaire remplacent les unités pédagogiques d'intégration (U.P.I.), nées en 1995.

3.5 – P.P.S. et P.P.R.E.

3.5.1 - Le programme personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E.) ¹¹

C'est celui que nous monterons pour nos écoliers et collégiens en difficulté scolaire. Le but est de conduire la totalité d'une classe d'âge à la connaissance des compétences du socle commun en fin de scolarité obligatoire. Le P.P.R.E. est individuel.

Il s'agit d'un plan coordonné d'actions conçues pour répondre aux difficultés d'un élève, formalisé dans un document qui précise les objectifs, les modalités les échéances et modes d'évaluation. L'équipe pédagogique l'élabore et le discute avec les parents. Le P.P.R.E. est également présenté à l'élève qui doit en comprendre le sens et l'accepter.

Il répond à des difficultés non passagères ou à des besoins particuliers pour acquérir des connaissances et compétences fondamentales. Pour autant, il ne se substitue pas aux enseignements adaptés.

Le P.P.R.E. peut intégrer des activités existant hors temps scolaire. Les parents décident de la participation ou non de leur enfant. Au collège, il s'applique à la maîtrise de la langue française, aux mathématiques et éventuellement à la langue vivante 1. Tous les enseignants de la classe peuvent avoir à s'impliquer dans un P.P.R.E. qui concerne la maîtrise de la langue française.

En collège, les équipes enseignantes se fient aux infos transmises par les écoles et à leurs propres observations pour déceler les élèves potentiellement bénéficiaires d'un P.P.R.E. Le professeur principal (en S.E.G.P.A., le directeur) assure la coordination du travail de façon à mettre en évidence les besoins spécifiques et le plan d'action écrit est alors élaboré. Il le propose au chef d'établissement et aux parents.

3.5.2 – Le projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) ¹²

Tout enfant ou adolescent handicapé (intellectuel, sensoriel ou moteur) est concerné par le P.P.S. L'élève doit être si possible inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile. En tant qu'E.P.L.E., nous pouvons être cet établissement. Si la situation de l'élève au regard de son handicap le justifie, il peut recevoir des soins dans un établissement spécialisé. Nous accueillons donc l'élève handicapé au même titre qu'un valide, sous réserve des aménagements spécifiques nécessaires.

La famille comme l'équipe éducative peuvent demander l'élaboration d'un P.P.S. La M.D.P.H. en suit alors la progression, la validation et l'évaluation, pour reconduire, modifier ou arrêter le P.P.S. Des comptes réguliers lui sont rendus.

L'équipe de suivi du P.P.S. comprend obligatoirement les parents ou représentants légaux, le professeur principal, les enseignants spécialisés éventuels, les professionnels de l'éducation ou de la santé (y compris en libéral) qui concourent à la mise en œuvre du projet, les directeurs d'établissements spécialisés, les conseillers d'orientation psychologues...

L'équipe de suivi s'assure que l'élève bénéficie autant de la scolarisation à laquelle il peut prétendre que des aménagements sanitaires et/ou thérapeutiques. C'est elle qui propose les modifications de prise en charge. Le bilan est à minima annuel.

Pour information, la loi du 11 février 2005 définit ainsi le handicap : « CONSTITUE UN HANDICAP, AU SENS DE LA PRESENTE LOI, TOUTE LIMITATION D'ACTIVITE OU RESTRICTION DE PARTICIPATION A LA VIE EN SOCIETE SUBIE DANS SON ENVIRONNEMENT PAR UNE PERSONNE EN RAISON D'UNE ALTERATION SUBSTANTIELLE, DURABLE OU DEFINITIVE D'UNE OU PLUSIEURS FONCTIONS PHYSIQUES, SENSORIELLES, MENTALES, COGNITIVES OU PSYCHIQUES, D'UN POLYHANDICAP OU D'UN TROUBLE DE SANTE INVALIDANT. »

C'est, historiquement, la première définition donnée dans le cadre de la loi française, suite à celle de l'Organisation Mondiale de la Santé.

...et pour de plus amples renseignements :

<http://www.clg-pompidou-villeneuve.ac-versailles.fr>
rubrique "SEGPA"

Vous pourrez également y télécharger de la documentation, dont la présente plaquette.

11 - Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005 – article 16, Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 – article 7, Décret N° 2005-1014 du 24 août 2005.

12 - Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006.